


République Française
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRES DU HAUT BERRY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le 
ID : 018-200066330-20230727-DE_270723_134-DE

SÉANCE DU 27 JUILLET 2023

Nombre de membres en
exercice : **52 titulaires**
Nombre de présents : **40**
Nombre d'absents : **12**
Nombre de votants : **50**
(10 pouvoirs)

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 20 juillet 2023, s'est réuni le 27 juillet 2023, à 18h30, au Foyer Rural à Pigny, sous la présidence de M. Christophe DRUNAT.

Délibération n°270723-134

Étaient présents (titulaires) : André JOUANIN, Manuel MESQUITA, Pascale ROUZIER, Jean-Noël GUILLAUMIN, Christian FERRAND, Elodie BRAS, Denis COQUERY, Laure GALLOIS, Philippe JARRY, Gilles BUREAU, Cédric LOOSLI, Nathalie MESTRE, Cécile BORY, Thierry DOUCET, Christelle PETIT, Delphine BOUREUX, Pierre FOUCHET, Jean-Loup VAN DER BEKEN, Gérard CLAVIER, Gérard RIPARD, Isabelle CROCHET, Isabelle LEGERET, Nicole PINSON, Patrick PARFAIT, Béatrice DAMADE, Christophe DRUNAT, François ANDRADE, Gilles BENOIT, Yolaine LAUGERAT, Sylvain BRANDY, Christian MANCION, Fabrice CHOLLET, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, François-Régis THINAT, Isabelle TURPIN, Jean-Luc LEGER, Thierry COSSON, Yves CORDINA

Publication sous forme
électronique sur le site :

www.terresduhautberry.fr

Date publication : 04/08/2023

Était présente (suppléante) :
Flore CHAUVEAU suppléante de Cédric FISCHER

Secrétaire de séance :
Christelle PETIT

Absents excusés :
Bruno SIRAVO a donné pouvoir à Christophe DRUNAT
Annick BIENBEAU a donné pouvoir à Manuel MESQUITA
Jérôme VRILOR a donné pouvoir à Christelle PETIT
Stéphanie JACQUET a donné pouvoir à Pierre FOUCHET
Fabien CHAUSSÉ a donné pouvoir à Gérard RIPARD
Patrick RICHARD a donné pouvoir à Patrick PARFAIT
Ghislaine de BENGY-PUYVALLÉE a donné pouvoir à Sylvain BRANDY
Aurélien CHABENAT a donné pouvoir à Isabelle TURPIN
Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE a donné pouvoir à Denis COQUERY
Emilie BIGRAT a donné pouvoir à Jean-Luc LEGER
Sylvie LEFESTÉ, Pierre-Yves CHARPENTIER

Est arrivé en cours de séance :
Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE, à partir de la délibération n°270723-136

➤ **ABROGATION DES CARTES COMMUNALES D'ACHERES ET DE MOULINS-SUR-YEVRE / APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L. 153-22 et R.163-10 ;

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération en date du 07/10/2011 par laquelle le conseil municipal d'Achères a approuvé sa carte communale ;

Vu la délibération n° 2006/02/01 en date du 24/02/2006 par laquelle le conseil municipal de Moulins-sur-Yèvre a approuvé sa carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2011 approuvant la carte communale de la commune d'Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/05/2006 approuvant la carte communale de la commune de Moulins-sur-Yèvre ;

Vu la délibération n° 310518-70 du conseil communautaire en date du 31 mai 2018 fixant les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres ;

Vu la délibération n° 310518-71 du conseil communautaire en date du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu en conseil communautaire le 20 mai 2021 ;

Vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes membres ;

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 310322-43 du 31 mars 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les avis favorables des communes ;

Vu les avis exprimés par les personnes publiques associées ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée adressée à Monsieur le Préfet du Cher en date du 18 juillet 2022, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable sur le territoire ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie en séance le 15 septembre 2022, portant notamment sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1477 statuant sur cette demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-1660 statuant sur cette demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis en date du 14 octobre 2022 de l'Autorité environnementale portant sur le projet de PLUi, saisi conformément aux dispositions de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision en date du 28 août 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant une commission d'enquête composée de M. Alain VAN KEYMEULEN, en qualité de Président et de MM. Jean-Jacques ROUSSEAU et Jean-Pierre HOUDRE en qualité de membres titulaires ;

Vu l'arrêté n°2022-22 en date du 17/11/2022 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry portant prescription d'une enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Terres du Haut Berry, l'abrogation des cartes communales des communes d'Achères et de Moulins sur Yèvre et l'abrogation des plans d'alignements des routes départementales situées sur le territoire intercommunal et l'avis d'enquête ainsi publié ;

Vu le dossier mis à l'enquête publique,

Vu l'enquête publique unique organisée sur le territoire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry du 15 décembre 2022 au 20 janvier 2023 à 12h00 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête mentionnant un avis favorable sur le projet ;

Considérant, en premier lieu, que parallèlement à l'approbation du PLUi de la communauté de communes, les cartes communales des communes d'Achères et Moulins-sur-Yèvre doivent être abrogées afin de permettre l'entrée en vigueur du PLUi,

Considérant qu'à cette fin une enquête publique unique est intervenue,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'enquête concernant l'abrogation de cartes communales des communes d'Achères et de Moulins-sur-Yèvre ;

Considérant, en second lieu, qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de PLUi tel qu'il a été arrêté par délibération n°310322-43 du conseil communautaire en date du 31 mars 2022, pour tenir compte :

- Des avis émis sur le projet de PLUi arrêté par les personnes publiques et organismes associés à son élaboration, joints au dossier de l'enquête publique
- Des observations du public exprimées pendant l'enquête publique
- Du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note de prise en considération qui demeurera annexée à la présente délibération.

Considérant que ces modifications, qui visent à mieux adapter les dispositions du projet de PLUi arrêté aux attentes formulées par les personnes publiques associées ainsi qu'aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique et prennent en compte les observations de la commission d'enquête publique, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLUi en vue de son approbation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLUi ainsi modifié est prêt à être approuvé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 40 voix pour - 5 contres (Cédric LOOSLI, Gérard CLAVIER, Gérard RIPARD et son pouvoir Fabien CHAUSSÉ, Nicole PINSON) - 5 abstentions (André JOUANIN, Fabrice CHOLLET, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, François-Régis THINAT) :

- d'approuver l'abrogation de la carte communale d'Achères
- d'approuver l'abrogation de la carte communale de Moulins-sur-Yèvre

- de solliciter le préfet du Cher afin qu'il approuve à son tour l'abrogation de ces deux cartes communales
- d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête publique telles qu'exposées dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération, et ayant reçu avis favorable de la Conférence intercommunale des Maires
- d'approuver le projet de PLUi ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération
- de dire que conformément aux dispositions des articles R.163-9, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération en tant qu'elle emporte abrogation des cartes communales d'Achères et de Moulins-sur-Yèvre et approbation du Plan local d'Urbanisme intercommunal , ainsi que l'arrêté préfectoral qui y fera suite s'agissant de l'abrogation des cartes communales susvisées, feront l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que dans les mairies des communes membres
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- de dire que la présente délibération sera également :
 - Transmise au contrôle de légalité
 - Publiée sur le site internet de la Communauté de Communes

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- de dire que l'abrogation des cartes communales d'Achères et de Moulins-sur-Yèvre prendra effet, à la condition que la présente délibération et l'arrêté préfectoral qui y fera suite aient fait l'objet de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicités susvisées et de celles prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, à compter du jour où la présente délibération en tant qu'elle adopte le plan local d'urbanisme intercommunal deviendra exécutoire
- de dire que la présente délibération, selon les conditions prévues en l'absence de SCoT approuvé sur le territoire, produira ses effets juridiques :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, en l'absence de demande de modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications
 - Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ci-dessus définies

- de préciser que le dossier de PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry situé à Les Aix d'Angillon : 31, bis, Route de Rians 18110 LES AIX D'ANGILLON, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme

- de préciser que le dossier de PLUi approuvé sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes et sera versé sur le site du Géoportail national de l'urbanisme

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Terres du Haut Berry ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par voie dématérialisée : <https://citoyens.telerecours.fr>).

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Christelle PETIT

